



Conseil régional du Centre – Val de Loire  
9, rue Saint Pierre-Lentin  
CS 94117  
45041 Orléans Cedex 1  
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18  
[www.centre-valde Loire.fr](http://www.centre-valde Loire.fr)

## Délibération de la Commission Permanente

**CPR N° 23.04.12.78**

### **OBJET : Direction de l'agriculture et de la forêt Accompagner l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux agriculteurs Approbation des dispositifs d'aides à l'installation des nouveaux agriculteurs Dotation Nouvel agriculteur (DNA)**

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le **7 avril 2023** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 établissant les règles régissant l'aide aux Plans Stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique commune financée par le FEAGA et le FEADER

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Vu le Plan Stratégique National Français de la PAC 2023-2027 validé le 31 août 2022 par la Commission européenne, notamment la fiche d'intervention 75.01 portant sur l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation Centre -Val de Loire 2022-2030 ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.11 des 9 et 10 novembre 2022 déléguant au Président, après avis du comité régional de programmation, l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens FEADER et les subventions de la Région associées.

Vu l'avis favorable émis par la commission « Territoires, Agriculture, Alimentation » lors de sa réunion du 30 mars 2023 ;

Considérant l'intérêt de ces projets, de leur cohérence avec la politique régionale dans ce domaine.

**DECIDE**

- D'approuver le cadre d'intervention des aides à l'installation des nouveaux agriculteurs « Dotation Nouvel Agriculteur » en annexe 1 ;

**Le Président du Conseil régional,**



**François BONNEAU**

**SIGNÉ LE : 7 AVRIL 2023**

**PUBLIÉ LE : 14 AVRIL 2023**

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

## Annexe 1



### **Règlement d'intervention du dispositif régional**

#### **Dotation Nouvel Agriculteur**

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15/12/2022

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 modifiés par l'ordonnance 2022-68 du 26 janvier 2022

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019

Vu le décret n° n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP 22.04.11 des 9 et 10 novembre 2022 adoptant de la demande du Conseil régional à être autorité de gestion régionale du FEADER 2023-2027

Vu la délibération n° 23.04.12.78 du 7 avril 2023 adoptant le présent règlement d'intervention

## **Préambule**

Le renouvellement des générations en agriculture constitue la priorité de l'action régionale. En effet, le remplacement partiel du départ des agriculteurs ayant cessé leur activité réduit le nombre des exploitants et remet en cause la pérennité de certaines filières agricoles en région Centre Val de Loire.

Sur la période 2023/2027, la responsabilité des Régions en matière d'installation- transmission des exploitations agricoles a été renforcée (responsabilité de la DJA). Dans ce contexte nouveau, la Région Centre Val de Loire souhaite mettre en place de nouveaux dispositifs en faveur du renouvellement des générations en agriculture qui prennent en compte la nécessité d'augmenter le nombre d'exploitations tout en accueillant des profils nouveaux qui désirent s'installer en agriculture.

Dans ce cadre, la Région Centre Val de Loire souhaite activer un nouvel outil d'intervention, la Dotation Nouveaux Agriculteurs (DNA), pour soutenir des projets d'installation durable en agriculture prenant aussi en compte la diversification des projets d'installation.

### **1. Objet du dispositif**

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de la Dotation Nouveaux Agriculteurs (DNA).

La DNA est une aide au démarrage de l'installation des nouveaux agriculteurs de la Région Centre Val de Loire. Ces derniers ne sont pas considérés comme de jeunes agriculteurs. La DNA vise les candidats qui souhaitent être chef d'exploitation pour la première fois ayant entre 41 et 50 ans révolu. Elle est complémentaire au dispositif DJA dont le soutien est limité aux porteurs de projet de moins de 41 ans.

La DNA est une aide en capital qui vise à abonder la trésorerie des exploitations en phase d'installation.

La DNA finance les seules installations en élevage et/ou celles en Agriculture Biologique en lien avec les priorités régionales visant à soutenir ces filières en Région Centre Val de Loire. Elle se donne également pour objectif de sécuriser la nouvelle exploitation par la possibilité donnée au candidat de solliciter un forfait pour la mise en œuvre d'un suivi post installation.

-

### **2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen**

La Région intervient en application de l'article 78 VI de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 qui, dans le cadre de la programmation du FEADER 2023-2027, confie aux Régions, qui le demandent, la gestion des Aides à l'installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs.

Les aides attribuées dans le cadre de ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

### **3. Date d'effet et durée du dispositif**

Le présent règlement est exécutoire à compter du 7 avril 2023, date de l'adoption du règlement d'intervention par délibération CPR 23.04.12.78 du 7 avril 2023.

### **4. Public cible**

La Dotation Nouvel Agriculteur (DNA), est une aide directe attribué aux candidats Nouveau Agriculteurs :

- âgé d'au moins 41 ans et au plus de 50 ans révolus au dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ou titulaire d'un titre de séjour valable sur la période prévisionnelle de réalisation du plan d'entreprise.
- S'installant pour la première fois comme chef d'exploitation sur une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié au sein d'une société.
- Disposant de la Capacité Professionnel Agricole attestée de la façon suivante :  
Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
- Disposer d'un Plan de Professionnalisation Personnalisée agréé (PPP) par les services de l'Etat
- Présentant un Plan d'entreprise sur 4 ans réalisé par une structure habitée par la Région Centre Val de Loire .
- un projet d'investissement de 25 000 € minimum inscrit au Plan d'Entreprise.

Pour s'assurer de la viabilité du projet d'installation, le candidat devra présenter un plan d'entreprise complet. Ce dernier décrira les caractéristiques du projet, son équilibre économique notamment la situation initiale du projet qui sera mise au regard de la situation projetée à 4 ans.

### **5. Actions financées**

Le présent règlement organise l'attribution de la Dotation Nouveaux Agriculteurs en Région Centre Val de Loire. Elle est une aide au démarrage à l'installation des publics nouveaux agriculteurs tels que défini à l'article 4 qui souhaitent être chef d'exploitation à la fin de la période d'installation (4 ans) en agriculture biologique et/ou en atelier d'élevage

L'aide comprend également un forfait optionnel de suivi post installation accordée au Nouvel agriculteur qui le sollicite dans sa demande d'aide.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget d'investissement du Conseil régional.

### **6. Type d'aide**

L'aide attribuée prend la forme d'une subvention qui vise à abonder la trésorerie des exploitants agricole en phase d'installation.

### **7. Critères d'éligibilité**

Sont éligibles à l'aide objet du présent règlement :

- les exploitants agricoles qui s'installent sur une exploitation répondant à la définition de micro ou petite entreprise (annexe 1 du règlement (UE) n°2022/ 2472 de la Commission du 14 décembre 2022).
- les installations à titre principale

## 8. Montant(s) de l'aide, taux d'intervention, plafond, ...

Il s'agit d'une aide forfaitaire qui comporte un montant de base complété d'un forfait optionnel activé à la demande du candidat.

- Montant de base : 9 000 € pour les seules installations en agriculture biologique et/ou atelier d'élevage

Le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation – 4 années après l'installation - justifier

- du statut d'exploitant agricole.

- de son installation en Agriculture biologique (conversion ou maintien)

Considéré comme installé en agriculture biologique à la condition d'exploiter 98 % de la Surface Agricole Utile de ces terres en agriculture biologique.

Considéré comme exploitant la totalité des ateliers d'élevages conduit en agriculture biologique

- d'un atelier d'élevage :

Le demandeur devra exploiter au moins un atelier élevage justifiant de l'atteinte de seuils suivants :

**Apiculture** : avoir plus de 72 ruches

**Bovins Lait** : 10 UGB (Unité Gros Bétails) et adhérent CBPE(charte des bonnes pratiques d'élevage)

**Bovins Viande** : 10 UGB (Unité Gros Bétails) et adhérent à une Organisation de Producteurs ou bovins croissance ou engagé dans un contrat d'approvisionnement pérenne en circuit de proximité pour une part significative de sa production (50% de génisses finies, génisses et Jeunes Bovins , veau, ...)

**Caprins** : 80 chèvres en élevage laitier et 40 chèvres en transformation fromagère, adhérent CMBPEC code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprins) ou GBPH (guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fromagers fermiers)

**Ovins** : éleveurs ovins viande (50 brebis minimum) et ovins lait (20 brebis minimum)

**Equins** : éleveurs équins pour lesquels l'activité d'élevage\* est majoritaire dans les conditions suivantes :

5 UGB équines/asines (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race

- soit des reproducteurs femelles (faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit),
- soit des reproducteurs mâles (étalons ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte),
- soit des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses hippiques.

Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés modifiée le 6 juillet 2017) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009 modifié le 3 février 2012) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).

Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit :

- propriétaire des animaux,
- intéressé à leur vente,
- détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.

**\* activité d'élevage :**

- La vente des produits de l'élevage (vente de chevaux, de juments et de poulains issus de l'élevage, vente d'ânes, d'ânesses et d'ânonns issus de l'élevage, vente de lait de juments et d'ânesses issues de l'élevage) ;
- les activités liées à la reproduction telles que les saillies, les inséminations artificielles et les transferts d'embryons.

**Pour les exploitations en viandes blanches**, l'aide sera accordée dans les deux cas suivants :

- Adhérent d'une OP
  - En volailles de chair : mini 4 400 poulets ou équivalents
  - En poules pondeuses : mini 9 000 poules
  - En truies reproductrices : mini 40 truies
  - En porcs charcutiers : mini 300 porcs (du sevrage à la vente)
  - lapins 200 cages mères
- Pour les éleveurs avec transformation et vente à la ferme

Un minimum de 20 UGB selon les critères suivants :

		<b>UGB</b>	<b>nbs minimum animaux (UGB/20)</b>
<b>PORCINS</b>	Truie reproductrices	0,5	40
	Autres porcins	0,3	67
<b>VOLAILLES</b>	Poules pondeuses	0,014	1429
	Volailles de Chair	0,03	667

- Forfait optionnel de suivi post installation : 3 000 €

Le demandeur doit à l'issue de la phase d'installation avoir bénéficié d'un suivi par un organisme habilité par la Région pour bénéficier du forfait.

## **9. Dossier de demande d'aide**

Les demandes doivent être déposées à compter du 01/05/2023. La demande de versement du premier acompte actant de l'installation réelle de l'agriculteur devra être formulée dans un délai maximum de 9 mois.

Le dépôt des demandes doit être fait sur le portail des aides du Conseil régional.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont listées en annexe 1.

## **10. Processus décisionnel**

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par la Direction de l'agriculture et de la forêt du Conseil régional Centre Val de Loire. Elle se fait sur la base des conditions et critères figurant dans le présent règlement.

Les dossiers après instruction par la Direction de l'agriculture et de la forêt du Conseil régional Centre Val de Loire seront soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional.

### **11. Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée**

L'aide objet du présent règlement est versée en deux fractions selon les modalités suivantes :

- vérification de la complétude du dépôt de la demande d'aide permettant d'apprécier l'éligibilité du demandeur et du projet. Elle conduit à la proposition de programmation de l'aide et à sa notification au porteur de projet.
- vérification de la date d'installation actée par un certificat de conformité établi par les services du Conseil régional et paiement de 60 % du montant de l'aide notifiée au maximum 9 mois après la notification de l'aide, par dérogation du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Centre val de Loire.
- à N + 2 de la date d'établissement du certificat de conformité, paiement du solde de la DNA (40% restants) sur transmission d'une demande de paiement et d'une attestation sur l'honneur permettant de constater la validité du processus d'installation (liste en annexe 1)
- à N+ 4 à la date du certificat de conformité de l'installation du nouvel agriculteur et de la justification de l'installation et du forfait sollicitée sur la base des pièces justificatives figurants en annexe 1. Cette phase conduira soit à la production d'un certificat de fin d'installation attestant de la conformité de l'installation, soit au remboursement de l'aide (voir article 13).

### **12. Obligations des bénéficiaires**

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

### **13. Reversement de l'aide**

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

### **14. Vérification a posteriori**

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région .

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

## **15. Données personnelles**

### Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- la réalisation de statistiques,
- l'évaluation du dispositif.

### Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- NOM/Prénom/localisation
- RIB
- Plan d'entreprise
- Plan de Professionnalisation
- Eléments de revenus
- CNI/titre de séjour

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

### Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

### Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, la direction de l'agriculture et de la forêt a accès aux données renseignées. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires des données à des fins de contrôle (Commission européenne, ASP...).

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation du dispositif d'aide les prestataires habilités peuvent avoir un accès limité aux données personnelles nécessaires à l'exécution de la prestation concernée et en stricte application de la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

### Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;
- la durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont archivées.

### Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire [contact.rgpd@centrevaleloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaleloire.fr)

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

## Annexe :

### Liste des Pièces à fournir au stade de la demande d'aide/ pour justifier de l'installation du jeune(n)/au paiement des 40% (n+2) /à l'issu de l'installation (n+4) .

LISTES DES PICES JUSTIFICATIVES	DB*	SUIVI*
<i>Pièces justificatives au dépôt et paiement 60 %</i>		
Formulaire de demande d'aide complète.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carte nationale d'identité ou passeport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carte de séjour	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RIB	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan d'Entreprise complété et signé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de Professionnalisation Personnalisé validé pour les candidats disposant de la capacité professionnelle ou agréé par l'Etat pour les autres	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K bis ou extrait SIRENE de la société dont est membre le Nouvel Agriculteur.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration sur l'honneur attestant de l'activité professionnelle agricole, du % de part sociale détenue dans la société dont est membre le Nouvel Agriculteur, de conversion biologique ou de maintien en agriculture biologique, de la disposition des moyens nécessaire à l'installation - foncier, bâtiments, matériels, cheptel -	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>PAIEMENT 40 % N +2</b>		
Formulaire de demande de paiement et déclaration sur l'honneur certifiant la bonne conduite de l'installation et la réalisation des engagements du nouvel agriculteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Clôture de l'Aide N +4</b>		
Déclaration de clôture de période d'installation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation MSA justifiant la forme d'installation et du statut d'exploitant agricole	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conversion BIO : Certification / attestation de suivi de conversion AB par organisme certificateur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts à jour de la société dans lesquels le bénéficiaire détient des parts	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maintien AB : Certificat agriculture biologique par un organisme certificateur du jeune agriculteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elevage : Registre d'élevage justifiant de l'atteinte des seuils	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Factures acquittées et/ou Compte Rendu de la prestation post installation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>